

Le 28 septembre 2023

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 29 août 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 30 août 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir les documents qui mentionnent :

- *La liste des voyages d'affaires effectués pour le compte de la CDPQ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, y compris les renseignements suivants **pour chaque voyage** :*
 - a. *Coût du transport aérien*
 - b. *Coût de l'hébergement*
 - c. *Coût des repas et des autres dépenses*
 - d. *Nombre de personnes ayant voyagé*
 - e. *Ville de départ et destination (s)*
 - f. *Raison (s) du déplacement »*

Nous ne possédons toutefois pas de document répondant spécifiquement à votre demande, telle que libellée. Ainsi, il nous est impossible de répondre à votre demande d'accès à l'information avec la liste des voyages d'affaires. En effet, dans une organisation de la taille de la CDPQ, cela représente plus de 1 300 voyages d'affaires à analyser afin de protéger les renseignements personnels, mais également d'identifier les autres exceptions applicables.

Nous avons toutefois été en mesure de préparer un tableau faisant état du coût des voyages d'affaires effectués par les employés, le président et les membres du conseil d'administration de la CDPQ pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 :

Avions	Hôtels	Repas et autres	Total	Nombre de voyages	Moyenne	
					Dépenses/ voyageur	Nombre de voyageurs
3 490 218 \$	1 332 680 \$	692 961 \$	5 515 859 \$	1 342	1 174 \$	3,5

Nous avons pris l'initiative de préparer ce tableau spécifiquement en lien avec votre demande afin de vous informer sur la nature des voyages. En ce qui concerne les volets e) et f) de votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés. Ces documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques visées par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») car leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles.

[REDACTED]

De plus, ces informations demandées contiennent des renseignements personnels dont nous devons protéger en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Par conséquent, nous vous référons aux articles 1, 15, 21, 22 et 53 de la Loi sur l'accès.

Si vous deviez insister pour que nous traitions votre demande avec la liste des transactions individuelles, nous n'aurions d'autres choix que d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une telle demande.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 1, 15, 21, 22, 53, 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.